

## **Décision n°D\_2025\_134**

### **ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS**

#### **CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL FLUXNET**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est équipé d'un logiciel destiné à la gestion du patrimoine et des interventions dont le contrat de maintenance arrive à échéance au 31 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du bon fonctionnement du logiciel, de renouveler le contrat de maintenance,

Considérant les dispositions de l'article R 2122-3 du code de la commande publique et notamment les droits de propriété intellectuelle de la société IDEATION INFORMATIQUE,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : De signer avec la société IDEATION INFORMATIQUE, sise 7 Rue du Vallard, chaussée du Val de Somme – 80 800 VILLERS-BRETONNEUX, le contrat de maintenance logiciel n°20250149 pour les périodes suivantes :

- 1ère période : du 01 juin 2025 au 31 décembre 2025,
- 2nde période : du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026,
- 3ème période : du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 2** : Le coût annuel des prestations s'élève à 915,00 € HT, sachant que pour la 1ère période, le montant sera calculé au prorata du nombre de mois à compter de la date de souscription.

**ARTICLE 3** : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.